



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

**Recueil n° 2005-23 du 16 décembre 2005**  
**des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Ollagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## 2005-23 - Recueil du 16 décembre 2005

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>4</b>
1.1.1	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>4</b>
	2005-12-0978 - Agrément du centre de formation Fréjaville .....	4
	2005-12-0979 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Corrèze. ....	5
	2005-12-0980 - Période de soldes de l'hiver 2005-2006. ....	5
1.1.2	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>5</b>
	2005-12-0975 - Avis de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau potable sur la commune de Toy-Viam... 5	5
	2005-12-0977 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Perpezac-le-Blanc. ....	6
	2005-12-0997 - Application du code forestier : obligation de renouvellement des peuplements après toute coupe définitive. ....	6
	2005-12-0999 - Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006. ....	7
	2005-12-1005 - Augmentation de puissance de la micro-centrale du Moulin de la Reine à Corrèze. ....	10
1.2	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées .....</b>	<b>15</b>
	2005-12-0981 - Arrêté portant constitution de la commission tripartite locale. ....	15
1.2.1	<b>bureau des collectivités locales .....</b>	<b>18</b>
	2005-12-0976 - Transformation de la fusion-association des communes de Camps et St-Mathurin-Léobazel en une fusion simple. ....	18
	2005-12-0982 - Désaffectation de matériels d'atelier au collège d'Ussel. ....	18
1.2.2	<b>bureau du contrôle de légalité .....</b>	<b>18</b>
	2005-11-0974 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Bar. ....	18
<b>2</b>	<b><u>Sous-préfecture de Brive.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
2.1	<b>Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation.....</b>	<b>19</b>
	2005-12-1003 - Renouvellement de l'agrément de M. Breuil en qualité de garde chasse particulier sur les communes d'Yssandon et Varetz. ....	19
	2005-12-1004 - Occupation temporaire de terrains privés - commune de Cublac.....	21
<b>3</b>	<b><u>Sous-préfecture d'Ussel .....</u></b>	<b><u>22</u></b>
3.1	<b>Secrétariat général .....</b>	<b>22</b>
	2005-12-0983 - Soumission au régime forestiers de parcelles de terrains appartenant au groupement syndical forestier des Agriers à Eygurande.....	22
<b>4</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement .....</u></b>	<b><u>23</u></b>
4.1	<b>Service aménagement habitat environnement .....</b>	<b>23</b>
	2005-12-0994 - Distribution d'énergie électrique - enfouissement du réseau HTA - Cavanet, St-Hubert, Le Teulet - commune de Goules.....	23
	2005-12-0995 - Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type PSS.A et renforcement du réseau BT à St-Laurent - commune d'Allassac. ....	24
<b>5</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
5.1	<b>Direction .....</b>	<b>25</b>
	2005-12-0987 - Avis d'examen professionnel en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à l'E.H.P.A.D. d'Argentat. ....	25
	2005-12-0992 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-2 (C.A.T. de St-Bonnet-la-Rivière). ....	25
	2005-12-0993 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-3 (C.A.T d'Argentat). ....	26
5.2	<b>Tutelle des établissements .....</b>	<b>27</b>
	2005-12-0984 - Autorisation de transfert de l'autorisation accordée à l'association d'action sanitaire et sociale d'Aquitaine au profit de la fondation caisse d'épargne pour la solidarité d'un E.H.P.A.D. à Varetz. ....	27
	2005-12-0985 - Extension d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Chamboulive. ....	28
	2005-12-0986 - Dotation supplémentaire allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Meyssac. ....	29
	2005-12-0988 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle. ....	30

2005-12-0989 - Composition de la commission départementale d'aide sociale. ....	31
2005-12-0990 - Prix de journée applicable à l'I.M.E. de Puy Maret à Malemort.....	32
2005-12-0991 - Dotation allouée au service de coordination des établissements de travail adapté de la Corrèze..	33
<b>6</b> <b><u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u></b>	<b>34</b>
<b>6.1</b> <b><u>Environnement.....</u></b>	<b>34</b>
2005-12-1006 - Mise en oeuvre d'une prophylaxie collective annuelle obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine.....	34
<b>7</b> <b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b>36</b>
2005-12-0998 - Attribution de crédits de l'Etat dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales en agriculture. ....	36
<b>8</b> <b><u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... </u></b>	<b>36</b>
2005-12-1000-Composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin. ....	36
<b>9</b> <b><u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin .....</u></b>	<b>40</b>
2005-12-0996 - <u>Arrêté interministériel</u> fixant les services ou parties de services de l'éducation nationale mis à disposition de la région Limousin au titre des transferts de compétences. ....	40
2005-12-1001-Délégation de signature en matière d'administration générale à Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.....	42
2005-12-1002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales. ....	47

## PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

### 1 Préfecture

#### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

##### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

#### 2005-12-0978 - Agrément du centre de formation Fréjaville.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le centre de formation Fréjaville, situé 51 boulevard Côte Blatin – 63000 Clermont-Ferrand et représenté par M. Thierry Fréjaville, directeur pédagogique, est agréé pour une période d'un an sous le n° 2005 - 19 - 02 pour assurer, dans le département de la Corrèze, la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés pour la formation sont situés à la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel – immeuble consulaire du Puy Pinçon à Tulle.

**Art. 2.** - Devront être affichés dans les locaux, de manière visible par tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours, le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- devra figurer sur toute correspondance, le numéro d'agrément.

**Art. 3.** - Le centre de formation Fréjaville devra adresser aux services préfectoraux, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi la formation, et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

**Art. 4.** - Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément, devra être signalée sans délai.

**Art. 5.** - Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de « petite remise ».

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2005

Denis Olagnon

**2005-12-0979 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête

**Art. 1.** - Il est ajouté, à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Corrèze, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

" Article 4 : Prestations non tarifées par les taximètres  
(...)

5) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. "

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2005

Denis Ollagnon

---

**2005-12-0980 - Période de soldes de l'hiver 2005-2006.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Dans le département de la Corrèze, les dates de la période des soldes d'hiver 2005-2006, prévues à l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, sont fixées ainsi qu'il suit : du mercredi 11 janvier au mardi 21 février 2006 inclus.

**Art. 2.** - Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

---

**1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

**2005-12-0975 - Avis de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau potable sur la commune de Toy-Viam.**

Par arrêté du 6 décembre 2005 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de « La Montagne du Toy ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Toy-Viam.

**2005-12-0977 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Perpezac-le-Blanc.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Perpezac-le-Blanc est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- 1<sup>ère</sup> partie : L'état des lieux – le diagnostic,
- 2<sup>ème</sup> partie : Les perspectives de développement et la justification des choix d'aménagement retenus,
- 3<sup>ème</sup> partie : Les incidences des choix retenus sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur,
  
- les annexes

2 – un plan de zonage en deux parties,

**Art. 3.** – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Perpezac-le-Blanc,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** – En application de la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-12-0997 - Application du code forestier : obligation de renouvellement des peuplements après toute coupe définitive.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la

coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes, soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L4, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée, en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'Administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé, ou imposées par une décision administrative, ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Il en est de même lorsque les coupes sont réalisées dans des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

**Art. 2.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article L 332-1 du code forestier. Il pourra également être fait référence aux articles L 311-1, L 313-1 et R 313-1 du code forestier, relatifs au défrichement des peuplements forestiers.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date fixée à l'article 3.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-12-0999 - Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2006, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATIONS
<u>MAMMIFERES</u> RENARD (Vulpes Vulpes)	Le département	Prévention des dommages aux élevages domestiques et de gibier. Protection du gibier, des animaux de basse-cour. Dégâts importants au printemps.
MARTRE (Martes Martes)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibiers, protection et prévention des dégâts aux élevages colombophiles, protection du petit gibier.
FOUINE (Martes Fouina)	Le département	
PUTOIS	Uniquement à 250 m autour des	

(Mustela Putorius)	habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	
RAGONDIN (Myocastor Coypus)  RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Le département  Le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages. Protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. Santé publique (leptospirose).
<u>OISEAUX</u>  CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. Déjections dans les zones d'ortoirs. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures.
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement de Brive et cantons d'Uzerche et de Tulle nord	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges.

**Art. 2.** - Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire pour la destruction à tir.

Formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieux-dits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.) la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Lieu de dépôt – délai de dépôt : la demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (délégation écrite) sur un imprimé type (annexé au présent arrêté) qui est adressé au D.D.A.F. de la Corrèze – Service chasse – Cité administrative Jean Montalat – 19011 Tulle cedex, après visa du maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur. La demande doit parvenir à la D.D.A.F. au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

**Art. 3.** - Période et modalités de destruction à tir :

La période de destruction à tir du ragondin et du rat musqué est fixée sans formalité particulière du 1<sup>er</sup> mars 2006 à l'ouverture générale de la chasse suivante y compris en temps de neige. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le renard notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des Lieutenants de Louveterie.

Pour les autres espèces classées nuisibles en application de l'article R 427.21 et R 427.22 du Code de l'Environnement, elles sont les suivantes :



ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
<u>MAMMIFERES</u>  RENARD MARTRE FOUINE	01/03/2006 au 31/03/2006	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque ou les adultes doivent nourrir les petits
<u>OISEAUX</u>  CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	01/03/2006 au 10/06/2006	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Considérant qu'au printemps, la majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin 2005 permettra de prévenir et de remédier à cette situation
ETOURNEAU SANSONNET	01/03/2006 à l'ouverture générale	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones dortoirs). Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
GEAI DES CHENES	01/03/2006 au 31/03/2006	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

**Art. 4. -** Compte-rendu :

Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans LE MOIS qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.A.F. de la Corrèze.

**Art. 5. -** Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du code de l'environnement.

- Le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R 427.11 et R 427.12 du code de l'environnement.

- Le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R 427.13 et R 427.17 du code de l'environnement).

**Art. 6. -** L'emploi de la CHLOROPICRINE EST INTERDIT. Seuls les pièges du type : cage piège, pièges à appât dans cage c 910 et pièges à bidons cylindriques sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R 427.23 du code de l'environnement). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

-----

N.B. : ARTICLE R 427.29 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Les agents de l'Etat et des Etablissements Publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

---

### **2005-12-1005 - Augmentation de puissance de la micro-centrale du Moulin de la Reine à Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le «Moulin de la Reine» est un établissement fondé en titre bénéficiant d'une existence légale, attestée par M. le directeur départemental de l'équipement par certificat en date du 05 mars 1980 et respectant la législation en vigueur, situation attestée par courrier de M. le préfet de la Corrèze en date du 26 septembre 1995,  
.....

Arrête :

#### **Art. 1. - Autorisation de disposer de l'énergie**

M. Borie André est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Corrèze, code hydrologique P33525 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Corrèze (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 392 Kw.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Rubrique 2.1.0. (D. n° 2003-868, 11 septembre 2003, art. 3, IV) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation ou du canal ou du plan d'eau : > AUTORISATION

- Rubrique. 2.5.0. (D. n° 2002.202 du 13 février 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : > AUTORISATION

- Rubrique. 6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : > AUTORISATION

#### **Art. 2. - Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversant, arasé à la cote existante de 443,48 m NGF, situé dans le bourg de Corrèze. Elles sont restituées à la rivière Corrèze 225 mètres environ à l'aval de la prise d'eau à la cote actuelle de 438,48 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 5 mètres.  
La longueur du lit court-circuité est d'environ 225 mètres.

**Art. 3.** - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés  
Sans objet.

**Art. 4.** - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés  
Sans objet.

**Art. 5.** - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation déjà existant 443,48 m N.G.F. ;
- le débit maximal de la dérivation sera de 8 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive droite de la rivière. Il présentera une section rectangulaire de 5,50 m de largeur et 1,70 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il débouche sur un canal d'amenée d'eau réalisé en béton armé, d'une longueur de 210 m environ. Ce canal est de section trapézoïdale dont les dimensions sont les suivantes :

- largeur au fond : 4,20 m ;
- largeur à la surface : 5,50 m ;
- hauteur paroi côté berge : 2,20 m ;
- hauteur paroi côté rivière : 2,80 m.

Ce canal aboutit à la chambre d'eau qui est protégée par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 4,7 cm et munie d'un dégrilleur automatique.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation de débit turbiné sera constitué par l'ensemble du dispositif électronique de surveillance, enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 660 l/s du 1<sup>er</sup> juillet au 14 mars, et à 560 l/s du 15 mars au 30 juin (100 l/s supplémentaire devant être dérivé par le canal d'amenée pour alimenter la goulotte de dévalaison pendant cette période), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

**Art. 6.** - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil déversant maçonné ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,70 mètres ;
- longueur en crête : 40 mètres ;
- largeur en crête : 1,00 mètres ;
- Cote N.G.F. existante de la crête du barrage : 443,48 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 000 m<sup>2</sup> environ ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 500 m<sup>3</sup> environ.

**Art. 7.** - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a/ Un évacuateur de crue est aménagé à l'entrée du canal : le déversoir est ainsi constitué par la paroi côté rivière du canal, laquelle est arasée à la cote 444,25 m NGF sur une longueur de 45 m environ.

b/ Le dispositif de décharge est constitué par une vanne centrale présentant une section totale de 0,6 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale.

c/ Une vanne de dessablage est également installée à l'aval du canal d'amenée.

d/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué comme suit :

- un pertuis rive gauche équipé d'une échelle à poissons dans laquelle transite un débit de 200 l/s, auquel s'ajoute un débit d'attrait de 100 l/s délivré dans le dernier bassin et un débit de 300 l/s délivré au pied de l'échelle à poissons ;

- un pertuis rive droite délivrant un débit supplémentaire de 60 l/s.

Le dispositif de contrôle est constitué d'une échelle limnimétrique dont le zéro est calé sur la cote légale de retenue.

**Art. 8. - Canaux de décharge et de fuite**

Les eaux turbinées sont restituées directement au pied de l'usine, dans la Corrèze.

**Art. 9. - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Le permissionnaire assurera le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson de l'amont vers l'aval à savoir :

- une passe à poissons située au barrage ;
- une goulotte de dévalaison située à l'amont de la chambre d'eau ;
- un plan de grille situé à l'entrée de la chambre d'eau.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme correspondant à la valeur de 2 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement :

**Art. 10. - Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service choisi de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est située au barrage et demeure toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**Art. 11. - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**Art. 12. - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la

commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Art. 13. - Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra régulièrement en période de hautes eaux pratiquer des chasses de dégravage.

**Art. 14. - Vidanges**

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande auprès du service police de l'eau et obtenir l'agrément réglementaire.

**Art. 15. - Manœuvres relatives à la navigation**

Sans objet

**Art. 16. - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service police de l'eau.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

**Art. 17. - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Art. 18. - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Art. 19. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service police de l'eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Art. 20.** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 21.** - Occupation du domaine public

Sans objet

**Art. 22.** - Communication des plans

Sans objet

**Art. 23.** - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 24.** - Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

**Art. 25.** - Réserve en force

Sans objet

**Art. 26.** - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Art. 27.** - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Art. 28.** - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Art. 29.** - Redevance domaniale

Sans objet

**Art. 30.** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du

code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Art. 13.** - Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Art. 32.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 33.** - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. Borie André, Roger, pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du «Moulin de la Reine» sur la Corrèze.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 2005-12-0981 - Arrêté portant constitution de la commission tripartite locale.

Le Préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission tripartite locale est constituée comme suit :

1 - Président : le préfet ou son représentant,

2 - 1<sup>er</sup> collègue : représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en totalité ou en partie, à être transférés au département

2-1 – représentants des services de l'Education nationale :

- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze ou son représentant,
- M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie ou Mme Michèle Naneix, chargée de mission au rectorat,
- Mme Marya Khales, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ou M. Gilles Mounet, responsable de la division des personnels ATOSS au rectorat,
- Mme Martine Cauty, principale du collège Albert Thomas à Egletons,
- M. Claude Di Ruggiero, gestionnaire du collège Anna de Noailles à Larche,

2-2 – représentants des services de l'équipement :

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son adjoint M. Hervé Le Pors,
- Mme Véronique Lagrange, secrétaire générale, chef du service du personnel et de l'administration générale,
- M. Jean-Louis Béal, chef du service infrastructures,
- M. Stéphane Morançais, chef de la subdivision d'Ussel-Bort,
- M. Alain Chassang, conseiller gestion management,

2-3 – représentants des services des affaires sociales :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,

3- 2<sup>e</sup> Collège : représentants du département.

3-1 – volet «éducation nationale» :

- M. Eric Moratille, directeur général des services,
- M. Olivier Sayag, directeur général adjoint,
- Mme Sylvie Papon, chef du service affaires scolaires,
- Mme Patricia Buisson, directrice des ressources humaines et des moyens,
- M. Antoine Monange, chef du service ressources humaines et formation.

3-2 – volet «équipement» :

- M. Eric Moratille, directeur général des services,
- M. Marc Chatel, directeur général adjoint,
- M. Bernard Geffray, directeur adjoint de l'aménagement et de l'environnement,
- Mme Patricia Buisson, directrice des ressources humaines et des moyens,
- M. Antoine Monange, chef du service ressources humaines et formation.

3-3 – volet «action sociale et médico-sociale» :

- M. Eric Moratille, directeur général des services,
- Melle Isabelle Gibiat, directrice de la prévention et de l'action sociale.

4- 3<sup>e</sup> Collège : représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat.

4-1 – Représentants des organisations syndicales- volet «éducation nationale» :

- Membres titulaires :

- M. Yves Crosbie, FSU,
- Mme Sylvianne Pécon, FSU,
- Mme Sylvie Martinez, FSU,
- M. Fabrice Barbe, UNSA,
- Mme Geneviève Lacouturière, UNSA,
- M. Jean-Michel Margerit, UNSA,
- Mme Laurence Roby-Menardi, UNSA,
- M. Benoît Ladhari, FO,
- CFDT,
- M. Jean-Pierre Bidot, CGT.

Membres suppléants :

- M. Gilles Giraud, FSU,
- Mme Fabienne Gauterie, FSU,
- M. Jean-Pierre Magal, FSU,



- M. Georges Pauly, UNSA,
- M. Jean-Marc Lacroix, UNSA,
- M. Christian Verlhac, UNSA,
- M. Jean-Luc Belair, UNSA,
- M. Dominique Pradeau, FO,
- CFDT,
- M. Michel Chancy, CGT.

4-2 – Représentants des organisations syndicales- volet « Equipement » :

- Membres titulaires :

- M. Yves Merville, CGT,
- M. Jean-Claude Ferrière, CGT,
- M. Jacques Many, CGT,
- M. Bernard Jamilloux, CGT,
- M. Serge Boucheteil, CGT,
- Mme Annie Berthéol, CGT,
- M. Pierre Leroy, FO,
- M. Thierry Mouzac, FO,
- M. Yves Tourneix, FO,
- M. Laurent Teyssier, CFDT,
- M. Daniel Grégoire, Santé.

Membres suppléants :

- M. Marc Maury, CGT,
- M. Jacques Chastanet, CGT,
- M. Jean-Pierre Deshors, CGT,
- M. Daniel Chastanet, CGT,
- Mme Viviane Celerier, CGT,
- M. Jean-Claude Crozat, CGT,
- Mme Marie-Christine Martin, FO,
- M. Patrick Chaniol, FO,
- M. Francis Clavel, FO,
- M. Michel Meizonnier, CFDT,
- M. Jean-Marc Durand, Santé.

4-3 – Représentants des organisations syndicales- volet «action sociale et médico-sociale» :

Membres titulaires :

- Mme Nicole Peyroux, CFDT,
- Mme Françoise Carrière, CGT,
- Mme Josette Naffrechoux, FO,

Membres suppléants :

- Mme Madeleine Wolf, CFDT,
- Mme Michèle Fraysse, CGT,
- Mme Nadine Peyroux, FO.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2005

Nicolas Basselier

### 1.2.1 bureau des collectivités locales

#### **2005-12-0976 - Transformation de la fusion-association des communes de Camps et St-Mathurin-Léobazel en une fusion simple.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Est prononcée la fusion simple entre les communes de Camps et St-Mathurin-Léobazel, et la suppression de la commune associée de St-Mathurin-Léobazel. La date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 2** - Le nom de la commune Camps-St-Mathurin-Léobazel, est maintenu

Article d'exécution.

Tulle, le 02 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

#### **2005-12-0982 - Désaffectation de matériels d'atelier au collège d'Ussel.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Les matériels d'atelier à savoir une cisaille d'établi et une plieuse mécanique sont désaffectés et remis au Service des Domaines.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 1.2.2 bureau du contrôle de légalité

#### **2005-11-0974 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Bar.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Bar, d'une superficie de 7ha 24a 63ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de BAR	AM	168	Le Bois du Pont Nord	00ha 26a 70ca
	AM	125	Le Goutard	00ha 34a 05ca
	AM	150	Le Bois du Pont Nord	00ha 21a 72ca
	AM	151	«	00ha 79a 63ca
	AM	141	«	01ha 14a 50ca
	AM	144	«	00ha 56a 34ca
	AM	146	«	00ha 26a 24ca
	AM	147	«	01ha 23a 45ca
	AM	162	«	02ha 42a 00ca

Article d'exécution.

Tulle, le 23 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

#### 2005-12-1003 - Renouvellement de l'agrément de M. Breuil en qualité de garde chasse particulier sur les communes d'Yssandon et Varetz.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Yssandon et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Guy Breuil a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 janvier 1991 ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – M. Guy Breuil, né le 20 janvier 1949 à Brive (19), domicilié à La Rivière commune de Donzenac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy Breuil a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M.Guy Breuil doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

.....

**annexe**

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Yssandon	Sous-Les-Tours – Le Bourg – Les Flôtes – Sourie	AB
Yssandon	Aux Féradias – aux Virgats – Les Chabanoux La Bénéchie – Les Prades-Ouest – Tra les chemins les Bordiers	AC
Yssandon	Les Reytours – les Prades est – la Toupine La Nadalie – aux Féradias	AD
Yssandon	Les Termes – les Champbons – la Valette Aux Peuch dous Pras – la Prodelie – Las Peyros	AE
Yssandon	Prassegeas – Les Pouyges – les Mourajoux les Chabannes Ouest -	AH
Yssandon	Les Réliaboux – le Theil – les Picadis	AI
Yssandon	Les Serradis – Bayat – Petit Bayat – La Grande Bruyère	AK
Yssandon	La Chanourdie – Le bois d'Alord – le Grand Bos Mont Broussou	AL
Yssandon	Marcillac – Les Pirondeaux	AM
Yssandon	Transac – Poumeyrol – Longevialle – Broussou	AN
Yssandon	Les Boulangeries – Quitterie – Puy-Leix	AO
Yssandon	Bonnefond Bas – Les Bois de Rosier	AP
Yssandon	Bonnefond Haut - Las Goutas – Jouveix	AR
Yssandon	Maisonneuve – Devant le Portail – Les Chevailles Les Pigeons Froids	AS
Yssandon	Villeneuve – La Mamissonnerie	AT
Yssandon	Labrousse – Puy Bouzou	AV
Yssadon	Allogne Sud – au Ponthou	AW
Yssandon	Le Chalard – Aux Plumies – aux Vignaux – Allogne Nord – Bois de Leix	AX
Varetz	Le Bois du Pape – aux Valades – Bois de Coufie Montusso	B

**2005-12-1004 - Occupation temporaire de terrains privés - commune de Cublac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement des terrains privés dans le cadre du travail public susmentionné.

**Art. 2.** - Nature des travaux concernés

Les travaux de l'autoroute A 89 (déclarée d'utilité publique par décret du 10 janvier 1996) nécessitent l'occupation de diverses parcelles de terrains.

Cette occupation a pour objet de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux :

- matériaux issus de déblais de l'autoroute et impropres à une mise en remblai ou excédentaires ;
- matériaux issus de purges localisées ;
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,...).

Des occupations de terrains sont également nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

**Art. 3.** - Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Cublac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

**Art. 4.** - L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

**Art. 5.** - La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

**Art. 6.** - Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Cublac.

M. le maire de Cublac est chargé de notifier (recommandé avec AR) cet acte aux propriétaires et locataires concernés par les immeubles à occuper sur le territoire de sa commune (cf : états parcellaires).

**Art. 7.** - Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

**Art. 8.** - Etat des lieux.

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 17 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

### 3 Sous-préfecture d'Ussel

#### 3.1 Secrétariat général

#### 2005-12-0983 - Soumission au régime forestiers de parcelles de terrains appartenant au groupement syndical forestier des Agriers à Eygurande.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant au groupement syndical forestier des Agriers, sises sur la commune d'Eygurande, d'une superficie de 5ha 76a 80ca :

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. des Agriers	C	284	Lou Replard	02ha 67a 10ca
	B	176	Bois de la Vaucaire	00ha 38a 30ca
	B	177	"	01ha 34a 40ca
	B	178	"	01ha 37a 00ca
			total	05ha 76a 80ca

Article d'exécution.

Ussel, le 28 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE****4 Direction départementale de l'équipement****4.1 Service aménagement habitat environnement****2005-12-0994 - Distribution d'énergie électrique - enfouissement du réseau HTA - Cavanet, St-Hubert, Le Teulet - commune de Goullès.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 septembre 2005 et 10 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Mercoeur, représenté par le B.E.S.O.C.A.M.A. en date du 19 septembre 2005,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 30 septembre 2005 et 23 novembre 2005 ;

- R.T.E. – G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac en date du 30 septembre 2005 et 18 novembre 2005 ;

- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes en date du 3 octobre 2005 et 24 novembre 2005,

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 11 octobre 2005 et 28 novembre 2005 ;

- subdivision de l'équipement d'Argentat en date du 9 septembre 2005 et 2 décembre 2005 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;

- M. le directeur régional de l'environnement ;

- M. le maire de Goullès,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux E.D.F.-G.D.F. d'Aurillac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2005 et modifié le 10 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 5 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

**2005-12-0995 - Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type PSS.A et renforcement du réseau BT à St-Laurent - commune d'Allasac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 14 octobre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- G.D.F. – réseau transport – zone de Brive à Angoulême en date du 18 octobre 2005 ;
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 26 octobre 2005 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 27 octobre 2005 ;
- S.N.C.F. – direction de l'ingénierie – I.G.T.E. à La Plaine-St-Denis en date du 7 novembre 2005,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- mairie d'Allasac en date du 18 octobre 2005 et 24 novembre 2005 ;
- S.N.C.F. – direction régionale de Limoges – agence bâtiment énergie à Limoges en date du 18 octobre 2005 ;
- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 18 octobre 2005 ;
- direction de France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 25 novembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F.-G.D.F. distribution du pays de Brive ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Ayen à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 octobre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis ci-joints auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 9 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner



## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Direction

#### **2005-12-0987 - Avis d'examen professionnel en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à l'E.H.P.A.D. d'Argentat.**

Un examen professionnel est organisé par l'E.H.P.A.D. d'Argentat, en application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés au service de la blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à Mme le directeur de l'E.H.P.A.D. d'Argentat - 14 avenue Poincaré - 19400 Argentat.

---

#### **2005-12-0992 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-2 (C.A.T. de St-Bonnet-la-Rivière).**

Contentieux N° 2004-19-2

Président : M. Tourdias

Rapporteur : M. Villard

Commissaire du gouvernement : Mme Viard

Séance du 15 juin 2005 - lecture en séance publique du 6 juillet 2005

AFFAIRE : Association départementale des pupilles de l'enseignement public (centre d'aide par le travail «Ateliers Nature» à St-Bonnet-la-Rivière) contre préfet de la Corrèze.

.....

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est prévu que le montant global des dépenses est notifié par l'autorité compétente au terme d'une procédure contradictoire ; qu'à l'analyse des pièces du dossier, en se bornant, sans autre motivation utile pour justifier ses abattements, à faire état du caractère limitatif de l'enveloppe de crédits alloués opposable notamment aux dépenses inhérentes à la rénovation de la convention collective de 1951 et de son avenant de 2002, le préfet ne met pas en mesure l'association requérante de connaître la motivation desdits abattements et d'y répondre ; que l'arrêté en question doit dès lors être annulé en ce qui concerne la dotation globale de financement applicable aux dépenses du groupe II, seules évoquées à l'instance ; qu'il appartient au tribunal de céans, par voie de conséquence, de fixer le montant des dépenses de personnel à retenir ;

Considérant, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que s'agissant de dépenses liées à la rémunération du personnel, celles-ci n'ont pour objet que de permettre le financement de mesures contenues dans la convention collective de 1951, décidées par avenant du 25 mars 2002 dûment agréé par arrêté ministériel qui s'imposent aux autorités de tarification, et qu'il convient d'y faire droit ; que la valeur du point retenue par l'association, non contestée par le préfet, ainsi que la demande liée au financement de l'accompagnement des travailleurs handicapés dans les entreprises, n'apparaissent pas abusives ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rétablir l'association «PEP 19» à hauteur du montant de dépenses que celle-ci demande au titre du groupe II, soit 30 707,78 € et de fixer la dotation globale de financement, applicable en 2004, pour l'établissement en question, à 383 650,07 €

Décide :

**Art. 1.** - L'arrêté susvisé du préfet de la Corrèze, en date du 22 octobre 2004, est annulé.

**Art. 2.** - La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail «Ateliers Nature» à St-Bonnet-la-Rivière est fixée à 383 650,07 € pour l'année 2004.

**Art. 3.** - Le présent jugement est notifié à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public – «PEP 19», au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

.....

---

**2005-12-0993 - Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - contentieux n° 2005-19-3 (C.A.T d'Argentat).**

Contentieux N° 2004-19-3

Président : M. Tourdias  
Rapporteur : M. Villard  
Commissaire du gouvernement : Mme Viard

Séance du 15 juin 2005 - lecture en séance publique du 6 juillet 2005

AFFAIRE : Association départementale des pupilles de l'enseignement public (centre d'aide par le travail «Ateliers de Croisy» à Argentat) contre préfet de la Corrèze.

.....

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est prévu que le montant global des dépenses est notifié par l'autorité compétente au terme d'une procédure contradictoire ; qu'à l'analyse des pièces du dossier, en se bornant, sans autre motivation utile pour justifier ses abattements, à faire état du caractère limitatif de l'enveloppe de crédits alloués, le préfet ne met pas en mesure l'association requérante de connaître la motivation desdits abattements et d'y répondre ; que la tenue d'une réunion de concertation sur le sujet ne saurait suppléer à ce défaut de motivation ; que l'arrêté en question doit, dès lors, être annulé en ce qui concerne la dotation globale de financement applicable aux dépenses des groupes II et III, seules évoquées à l'instance ; qu'il appartient au tribunal de céans, par voie de conséquence, de fixer le montant des dépenses à retenir ;

- S'agissant des dépenses du groupe II

Considérant, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que s'agissant de la rémunération du personnel, celles-ci n'ont pour objet que de permettre le financement de mesures contenues dans la convention collective de 1951, décidées par avenant du 25 mars 2002 dûment agréé par arrêté ministériel qui s'imposent aux autorités de tarification, et qu'il convient d'y faire droit ; qu'au vu des éléments fournis dans le cahier explicatif, les autres dépenses, au titre de ce groupe, par ailleurs non contestées par le préfet, n'apparaissent pas abusives ; qu'ainsi la valeur du point demandée ou encore l'augmentation minimale de 0,06 d'équivalent temps plein par transformation de poste pour travaux de secrétariat sont justifiées ; que, toutefois, l'association reconnaît elle-même que la dotation allouée de 5 388,93 € pour suivre l'opération Atis Phalène, extérieure au centre d'aide par le travail, a finalement été affectée au groupe II, jugé plus déficitaire ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation en abondant la somme allouée au titre de ce groupe à hauteur de 34 000 €

- S'agissant des dépenses du groupe III

Considérant qu'en incluant 5 495,55 € de crédits non pérennes, l'autorité tarifaire en octroyant 53 266,31 € au titre de ce groupe de dépenses a satisfait aux demandes présentées par l'association ; que la circonstance qu'une partie des crédits ne soit pas reconductible est, à cet égard, inopérante ; qu'il convient donc de rejeter sa demande sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'association au titre du groupe II en abondant la dotation de 34 000 € de rejeter le surplus de sa demande et de porter, en conséquence, la dotation globale de financement applicable pour 2004 à l'établissement en question à 463 750,94 €

Décide :

**Art. 1.** - L'arrêté susvisé du préfet de la Corrèze, en date du 16 novembre 2004, est annulé.

**Art. 2.** - La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail «Ateliers de Croisy» à Argentat est fixée à 463 750,94 € pour l'année 2004.

**Art. 3.** - Le surplus de la requête est rejeté.

**Art. 4.** - Le présent jugement est notifié à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public – «PEP 19», au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

.....

## 5.2 Tutelle des établissements

### 2005-12-0984 - Autorisation de transfert de l'autorisation accordée à l'association d'action sanitaire et sociale d'Aquitaine au profit de la fondation caisse d'épargne pour la solidarité d'un E.H.P.A.D. à Varetz.

Le préfet de la Corrèze,  
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que le changement de gestionnaire ne dénature en rien le projet soumis pour avis au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, le 21 novembre 2002 et que l'intérêt de ce projet demeure entier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La demande de transfert d'autorisation pour la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de Varetz au bénéfice de la fondation des caisses d'épargne pour la solidarité est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est de 66 lits et places, répartis comme suit :

- 24 lits d'hébergement traditionnels ;
- 30 lits dédiés à la prise en charge de personnes souffrant de pathologies de type «Alzheimer» et apparentées ;
- 6 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

**Art. 2.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	75 000 0218
N° identité de l'établissement	19 000 8128
Code catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	24

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	30

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	6

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	6

**Art. 3.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 4.** - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service ;

**Art. 6.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 7.** - Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

**Art. 8.** - En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 9.** - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 octobre 2005

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

---

### **2005-12-0985 - Extension d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Chamboulive.**

Le préfet de la Corrèze,  
Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du plan «Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007»,

Considérant que la mise en place de ce lit d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2005, par l'établissement ; et ce, dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite.

Arrêtent :

**Art. 1.** - La demande d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire, portée par le centre communal d'actions sociales de Chamboulive est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à 21 lits et places, répartis comme suit :

- 20 lits d'hébergement traditionnel ;
- 1 lits d'hébergement temporaire.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1537
N° identité de l'établissement	19 000 3822
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	20

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

**Art. 4.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

---

### **2005-12-0986 - Dotation supplémentaire allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Meyssac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 190006155

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 13 juillet est modifié : une dotation supplémentaire de 4400 € (en crédits non reductibles) est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Meyssac.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du S.S.I.A.D. de Mey-soins est fixé à 517 538,00 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux D.R.A.S.S. d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 05

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-12-0988 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/55

**Art. 1.** - Cet arrêté modifie celui du 3 juin 2005.

Le conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

- M. François Hollande, député maire de Tulle, président
- Mme Janine Picard, conseillère municipale, domiciliée : 70, côte de Poissac 19000 Tulle
- M. Jean-Louis Wuyts, conseiller municipal, domicilié : 8, place Emile Zola 19000 Tulle
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal, domicilié : 28, quai Baluze 19000 Tulle

REPRESENTANTS DES 2 COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTEES PARMI LES RESIDENTS :

- Mme Carole Nangeroni, conseillère municipale, domiciliée : 13, Rue Bombal 19400 Argentat
- Mme Ingrid Lepine, conseillère municipale, domiciliée : 10, Rue Bachellerie 19300 Egletons

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

- M. le Dr Jean Champy, conseiller général, domicilié : Village de Miel 19190 Beynat

REPRESENTANT DE LA REGION :

- Mlle Dominique Grador, conseillère régionale du Limousin, domiciliée : 29 quai Gabriel Péri - 19000 Tulle

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- M. le Dr Jacques Demange, président, domicilié : 40, Bd du Marquisat 19000 Tulle
- M. le Dr Arnaud Collignon, vice-président, domicilié : Poujol 19150 Chanac-les-Mines

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- M. le Dr Guillon, domicilié : 11 rue Gondovald 19100 Brive
- M. le Dr Jean-Louis Soulier, domicilié : Maure 19000 Tulle

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Mlle Marie Paule GRANVAL, Infirmière Cadre Supérieur de Santé, domicilié : « Résidence Clemenceau, 1 rue des Récollets » - 19000 Tulle

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

- M. Jean Claude Bassaler, O.P.Q. domicilié : Soleilhavoup 19460 Naves
- Mme Evelyne Lavenu, I.D.E. domiciliée Soleilhavoup 19460 Naves
- M. Patrick Géraudie, O.P.Q., domicilié : le Rodarel, 16, impasse des Tulipes 19000 Tulle

## PERSONNALITES QUALIFIEES :

- M. le Dr Daniel Gasparoux, domicilié : 86, avenue Victor Hugo 19000 Tulle
- Mme Françoise Hospital-Parrain, domiciliée : 23, avenue Bastille 19000 Tulle
- M. le Dr Jean-Marie Gigonnet, domicilié : 7, Rue du Général Delmas 19000 Tulle

## REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Mme Marie-Claude Carlat, domiciliée : 17 rue Bombal 19400 ARrgentat, représentante de l'union départementale des associations familiales
- Mme Maryse Dauzier, domiciliée : 15, boulevard Clémenceau 19000 Tulle

**Art. 2.** - Sont nommées avec voix consultative, en qualité de représentants des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- Mme Colette Bliesenick, domicilié 16 route du Bois Manger 19000 Tulle ;
- Mme Irène Mazounie, domiciliée 17 rue du Saquet 19000 Tulle, présidente du conseil de la vie sociale.

**Art. 3.** - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Art. 4.** - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (CME) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

**Art. 5.** - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du C.T.E.

**Art. 6.** - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.

**Art. 7.** - Le mandat des représentants des familles désignées à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale du Limousin,

Bernard Roehrich

---

**2005-12-0989 - Composition de la commission départementale d'aide sociale.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est constituée comme suit :

Président

- Mme Véronique Ducharne, juge auprès du tribunal de grande instance de Tulle

Conseillers généraux élus par le conseil général

- titulaire : M. Jacques Descargues, conseiller général de Beaulieu-sur-Dordogne
- suppléant : M. Alain Vacher, conseiller général de Brive-sud-ouest
  
- titulaire : M. Marcel Mouly, conseiller général de Vigeois
- suppléant : M. Georges Pérol, conseiller général de Meymac
  
- titulaire : M. le Dr Jean Champy, conseiller général de Beynat,
- suppléant : M. Claude Nougéin, conseiller général de Brive-nord-est

Trois fonctionnaires de l'Etat

- titulaire : M. Eric Demonfort, receveur-percepteur  
- suppléant : M. Jean-Jacques Abbella, chargé de mission, service des collectivités et établissements publics locaux

- titulaire : Mme Colette Tuphe, responsable du centre des impôts  
- suppléant : Mme Nicole Geneste, contrôleur principal

- titulaire : M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

**Art. 2.** - Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

**Art. 3.** - L'arrêté susvisé du 8 novembre 2005 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-12-0990 - Prix de journée applicable à l'I.M.E. de Puymaret à Malemort.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190000158

**Art. 1.** - L'arrêté du 17 août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2005 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort à :

- 177.07 € pour l'internat et semi-internat  
- 260.15 € pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat  
est modifié.

**Art. 2.** - inchangé.

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort - section polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547.08 €	422 408.98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 536.56 € dont 10 000.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 228.38 € dont 5 907.47 € en CNR*	
	Déficit CA 2003	46 096.96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	413 673.13 € dont 15 907.47 € en CNR*	422 408.98 €
	Forfaits journaliers	6 132.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 603.85 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.



**Art. 4.** - inchangé.

**Art. 5.** - Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 46 096.96 €

**Art. 6.** - inchangé.

**Art. 7.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort - section polyhandicapés, est fixée à compter du 1er décembre 2005 à :

- 270.55 € pour l'internat et semi-internat

**Art. 8.** - inchangé.

**Art. 9.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 7 (section polyhandicapés) pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005.

**Art. 10.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internats.

**Art. 11.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 12.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 13.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 7 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### **2005-12-0991 - Dotation allouée au service de coordination des établissements de travail adapté de la Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de coordination des établissements de travail, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 035.92 €	57 854.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	40 474.66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 343.42 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	32 287.00 €	57 854.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 567.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Art. 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Comptes 11519 déficit ou 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service de coordination des établissements de travail est fixée à 32 287.00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 2 690.58 €

**Art. 4.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Environnement

#### 2005-12-1006 - Mise en oeuvre d'une prophylaxie collective annuelle obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que plus de 60% des cheptels sont de fait déjà soumis à des mesures de contrôle en dépistage annuel de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Corrèze ;  
.....

Arrête :

Art. 1. - La prophylaxie collective annuelle de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) est rendue obligatoire, en application de l'article L 224-1 susvisé du code rural, sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze, pour la campagne 2005-2006 qui se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Le groupement corrézien de défense sanitaire (G.C.D.S.) est maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des cheptels du département de la Corrèze.

A ce titre, tous les résultats concernant l'I.B.R. sont communiqués au G.C.D.S. par le laboratoire départemental d'analyses de la Corrèze, le L.I.A.L., le C.I.L.A.L., le L.I.L.C.O. ainsi que tout autre laboratoire agréé appelé à réaliser la recherche de l'I.B.R..

Les prélèvements nécessaires à l'application des mesures de ce présent arrêté ne peuvent être effectués que par le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné.

**Art. 2.** - Tout cheptel de bovins se trouvant sur le territoire du département de la Corrèze doit être soumis par son détenteur au dépistage de l'I.B.R. selon les modalités suivantes :

1.1 - Cheptels allaitants ou ne livrant pas de lait en laiterie :

- contrôle annuel par sérologie de mélange de tous les bovins âgés de 24 mois et plus au moment de l'intervention de prophylaxie réalisée par le vétérinaire sanitaire ;

- en cas d'analyse de mélange positive, à la demande des éleveurs : détection des bovins positifs par analyse individuelle des sérums concernés par le mélange positif. En l'absence d'analyse individuelle du mélange positif, tous les bovins constituant le mélange seront considérés comme positifs vis-à-vis de l'I.B.R. au regard du présent arrêté.

1.2 - Cheptels laitiers :

- une analyse semestrielle sur lait de grand mélange ;

- en cas de résultat positif confirmé, réalisation de prélèvements sanguins sur les vaches en lactation pour analyse en mélange de sérums, puis, à la demande de l'éleveur, analyses individuelles des composants du mélange positif.

1.3 - Cheptels mixtes, c'est à dire tout troupeau qui comporte des vaches laitières et plus de 5 vaches allaitantes ou un nombre de vaches allaitantes supérieur à 10% de l'effectif global : le contrôle pourra se faire au choix de l'éleveur :

- par sérologie annuelle de mélange de tous les bovins âgés de 24 mois et plus, selon les modalités appliquées aux cheptels allaitants ;

- ou par analyse semestrielle sur le lait de grand mélange pour la fraction laitière du troupeau et par sérologie annuelle de mélange de tous les bovins de 24 mois et plus de la fraction allaitante. En cas de résultat positif confirmé sur lait de grand mélange, à la demande des éleveurs, réalisation de prélèvements sanguins sur les vaches en lactation pour analyse en mélange de sérums, puis analyses individuelles des composants du mélange positif. En cas de résultat positif sur analyse sérologique de mélange, à la demande de l'éleveur, détection des bovins positifs par analyse individuelle des sérums concernés.

Les cheptels d'engraissement dérogatoires hors-sol régulièrement contrôlés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins qui bénéficient en conséquence des attestations sanitaires à délivrance anticipée (A.S.D.A.) jaunes peuvent déroger aux mesures de contrôle prévues au point 1 du présent article.

**Art. 3.** - Le G.C.D.S. établit et tient à jour pour la directrice départementale des services vétérinaires la liste des cheptels qui ne satisfont pas aux obligations prévues par l'article 2 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des informations permettant d'établir le statut d'un cheptel au regard de cette maladie.

En cas de résultats défavorables lors des contrôles visés à l'article 2 ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le G.C.D.S. informe immédiatement le détenteur des animaux et son vétérinaire.

**Art. 4.** - Les tarifs des prophylaxies 2005-2006 ont été fixés par la convention bipartite du 12 octobre 2005.

**Art. 5.** - Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-11 du code rural.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2005

Nicolas Basselier

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN

### 7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

**2005-12-0998 - Attribution de crédits de l'Etat dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales en agriculture.**

**Art. 1.** - L'article 7 «budget et gestion du P.I.D.I.L.» de l'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

«Au titre de l'année 2005, il est attribué :

- une seconde enveloppe pour le financement des actions individuelles prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus d'un montant de :

- pour le département de la Corrèze : 53 000 €
- pour le département de la Creuse : 30 000 €
- pour le département de la Haute-Vienne : 33 000 €

- une seconde enveloppe pour le financement des actions conjointes prévues par les articles 5 et 6 ci-dessus d'un montant de 42 920 €».

**Art. 2.** - L'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé ne fait l'objet d'aucune autre modification.

### 8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

**2005-12-1000-Composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin.**

**Art. 1.** - Le comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) du Limousin est présidé par M. Patrick Gensac, premier conseiller du tribunal administratif de Limoges qui est suppléé dans cette fonction par M. Philippe Belocq, premier conseiller à la chambre régionale des comptes du Limousin.

**Art. 2.** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin ou son représentant assiste aux séances et participe aux débats. Il ne prend pas part au vote.

**Art. 3.** - Le comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin est composé des représentants suivants :

I - COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au titre de l'article R 6122-12 - 1° -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Bernard Damiens vice-président du conseil régional du Limousin	Mme Jacqueline Lhomme-Leoment conseillère régionale du Limousin

Au titre de l'article R 6122-12 - 2° -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bertrand Chassagnard conseiller général de la Corrèze	M. Bernard Laborde vice-président du conseil général de la Creuse

Au titre de l'article R 6122-12 - 3° -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hervé Rouanne maire de Goulles	M. Serge Cedelle adjoint au maire de Guéret

## II – URCAM

Au titre de l'article R 6122-12 - 4° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guy Audevert président de l'URCAM-Limousin	M. Alain Martin conseiller de l'URCAM
M. Gilles Lefrère président de la CRAMCO	M. Michel Feliu vice-président de l'URCAM

## III - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Au titre de l'article R 6122-12 - 5° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guy Genty représentant l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)	M. Patrick Martin représentant l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)
M. Laurent Vaubourgeix représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)	M. Pascal Tarrisson représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)
M. Didier Hoeltgen représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)	Mme Carole Blanchard représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)
M. Philippe Vigouroux représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)	M. Norbert Vidal représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F)

## IV - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PRIVEE

Au titre de l'article R 6122-12 - 6° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick Colo Représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (F.E.H.A.P) de la région Limousin	Mme Huguette Tache représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (F.E.H.A.P) de la région Limousin

M. Marc Wasilewski représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)	Mme Delphine Mathieu, représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)
M. Antonin Calles représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)	Mme Géraldine Leymarie, représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)
Mme Françoise Chataignon représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)	M. René Jars, représentant la fédération hospitalière privée (F.H.P)

## V - COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS

Au titre de l'article R 6122-12 - 7° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Pr Bernard Descottes président de la CME du CHU de Limoges (87)	N.
M. le Dr Philippe Nauche président de la CME du centre hospitalier de Brive (19)	M. le Dr Christian Moret, président de la CME du centre hospitalier de Guéret (23)
M. le Dr Emile-Roger Lombertie président de la CME du centre hospitalier Esquirol à Limoges (87)	M. le Dr Christian Aubreton président de la CME du centre hospitalier La Valette à Saint Vaury (23)

## VI - COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Au titre de l'article R 6122-12 - 8° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Etablissement de santé privé à but non lucratif	- Etablissement de santé privé à but non lucratif
M. le Dr Olivier Verguet président de CME - centre médical MGEN à Sainte Feyre (23)	M. le Dr Bernard Chatel président de CME - clinique de la Croix blanche à Moutier-Rozeille (23)
- Etablissements de santé privés à but lucratif	- Etablissements de santé privés à but lucratif
M. le Dr Bernard Croguennec président de CME - clinique François Chénieux à Limoges (87)	M. le Dr Emmanuel Ostyn président de CME - clinique des Emailleurs à Limoges (87)
M. le Dr Jean-Paul Rassion président de CME - clinique des Cèdres à Brive la Gaillarde (19)	M. le Dr Pascal Adam président de CME - clinique du Colombier à Limoges (87)

## VII - SYNDICATS MEDICAUX

Au titre de l'article R 6122-12 - 9° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Dr Pierre-Luc Jeaneau représentant la confédération des syndicats médicaux français (C.S.M.F)	M. le Dr Jean Vrigneaud représentant la confédération des syndicats médicaux français (C.S.M.F)
M. le Dr Michel Jacquet représentant la fédération des médecins de France (F.M.F)	Mme le Dr Martine Prévost représentant la fédération des médecins de France (F.M.F)
M. le Dr Lambert de Cursay	

représentant la fédération nationale des praticiens des hôpitaux généraux (F.N.A.P)  M. le Dr Bernard Sarry représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (I.N.P.H)	M. le Dr Rémi BOUDET représentant la fédération nationale des praticiens des hôpitaux généraux (F.N.A.P)  M. le Dr Jean-Louis Dupuis Représentant l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (I.N.P.H)
--	--

## VIII - MEDECIN LIBERAL

Au titre de l'article R 6122-12 -10° -

<b>TITULAIRE</b>  M. le Dr Joël Renaudie clinique du Colombier à Limoges (87)	<b>SUPPLEANT</b>  M. le Dr Georges Chata clinique de la Marche à Guéret (23)
--	---

## IX - ORGANISATIONS SYNDICALES DES PERSONNELS HOSPITALIERS NON MEDICAUX

Au titre de l'article R 6122-12 -11° -

## POUR LE SECTEUR PUBLIC

<b>TITULAIRE</b>  M. Hugues Foubert représentant la confédération générale du travail (C.G.T)	<b>SUPPLEANT</b>  M. Jean-Claude Fabert représentant la confédération générale du travail (C.G.T)
--	--

## POUR LE SECTEUR PRIVE

<b>TITULAIRE</b>  M. Gervais Fargeix représentant la confédération générale du travail (C.G.T)	<b>SUPPLEANT</b>  M. Marc Lallemand représentant la confédération générale du travail (C.G.T)
---	--

## X - MEMBRES DU COMITE REGIONALE DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Au titre de l'article R 6122-12 -12° -

<b>TITULAIRES</b>  Mme Véronique Quet  M. Thierry Tible	<b>SUPPLEANTS</b>  M. Jean-Yves Tessier  M. Jean-Michel Bouyat
---	--

## XI - USAGERS DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

Au titre de l'article R 6122-12 -13° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentant le collectif inter associatif sur la santé (CISS)	Représentant le collectif inter associatif sur la Santé (CISS)
Mme Brigitte Coustet	Mme Danielle Boutin
Mme Michelle Fray	Mme Simone Pascaud
Mme Georgette Perrin	Mme Romana Renaudie

## XII - PERSONNES QUALIFIEES

Au titre de l'article R 6122-12 -14° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le directeur de l'ORS du Limousin ou son représentant	N.
Mlle Delphine Lafarge infirmière libérale	M. Bruno Pradeau infirmier libéral
Mme Marie-Annick Sabourdy présidente de la mutualité de la Haute-Vienne	M. Michel Dubech directeur général de la mutualité de la Haute-Vienne

**Art. 4.** - Le mandat du président et de son suppléant ainsi que celui des membres titulaires et suppléants ainsi nommés est de 5 ans. Il est renouvelable.

**Art. 5.** - L'arrêté n°2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, portant renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociales du Limousin est abrogé.

## 9 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2005-12-0996 - Arrêté interministériel fixant les services ou parties de services de l'éducation nationale mis à disposition de la région Limousin au titre des transferts de compétences.**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005 ;



Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 10 octobre 2005 ;

Arrêtent :

**Art. 1.** - Sont mis à disposition de la région du Limousin, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation ;

b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** - Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil régional, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

**Art. 4.** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

Dominique Antoine

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,

Dominique Schmitt

---

#### Annexe

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les lycées ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du conseil régional du Limousin dispose à ce titre des services ou parties de services :

a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;

b) des services mutualisés, chargés d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département;

c) des services du rectorat de l'académie de Limoges et des inspections académiques chargés de la gestion du secteur de recrutement des lycées et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'État, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 921,70 emplois équivalent temps plein physique, occupés par 985 agents ainsi répartis :

a) établissements publics locaux d'enseignements

- 658,70 agents titulaires de catégorie C (71,3 MO; 178 OP ; 409,4 OEA), équivalent temps plein physique (occupés par 719 agents) ;

- 28,50 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 29 agents) ;

- 62 agents non titulaires de droit privé (préciser la nature des contrats : 54 CES, 8 CEC) ;

b) cités scolaires

- 179,5 agents titulaires de catégorie C (14,8 MO ; 41,50 OP ; 123,20 OEA), équivalent temps plein physique (occupés par 182 agents) ;

*Le chiffrage initial 210,3 est modifié compte tenu de la non prise en compte comme cité mixte du lycée Paul Eluard et du collège Louise Michel – Saint-Junien qui comportait 30,8 ETP. Cette rectification a été acceptée par les deux collectivités territoriales concernées région et département de la Haute-Vienne. La dotation en emplois du lycée Paul Eluard (26, 8) abonde par conséquent la dotation des EPLE : 660, 4+26, 8 = 687, 20.*

c) services mutualisés sur emplois budgétaires

- 50 agents titulaires de catégorie C (préciser les corps d'appartenance), équivalent temps plein physique (occupés par 50 agents).

---

### **2005-12-1001-Délégation de signature en matière d'administration générale à Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.**

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Delaux, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL :

1.1 - Personnels des corps des catégories A et B

Toutes décisions prises en application du décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 juillet 1992 susvisé.

1.2 - Personnel des corps communs des catégories C et D

Toutes décisions prises en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 juillet 1992 susvisé.

1.3 - A l'ensemble du personnel

- attribution de l'indemnité d'éloignement allouée en application du décret n° 53.1266 du 22 décembre 1953 aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une affectation en métropole ;

- autorisation donnée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service en vertu des dispositions du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (articles 29 à 35) ;

- attribution à certains fonctionnaires, appartenant au groupe I, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence prévues à l'article 28 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution des indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence en application des dispositions du titre III, article 17, du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution des indemnités de stages allouées en application des dispositions du titre III, articles 13 à 26, du décret 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution individuelle aux agents du corps de l'inspection de la direction régionale participant aux travaux des comités d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale, de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 72.57 du 19 janvier 1972 ;

- octroi de congés bonifiés accordés en application du décret n° 78.399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 85.257 du 19 février 1985 aux fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer en service en métropole ;

- octroi du capital-décès revenant aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé attribué en application du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié.

## II - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES :

### 1 - Gestion du statut des internes et résidents en médecine

- décision d'affectation et de rattachement des internes et résidents en médecine en application du décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié ;

- agrément des services, organismes ou laboratoires pour les formations pratiques de troisième cycle des études médicales et répartition des postes d'internes en application du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 ;

- nomination et renouvellement des membres de la commission régionale des études médicales, de la commission régionale des études de biologie médicale, de la commission régionale des études pharmaceutiques, en application du décret n° 83.695 du 29 juillet 1983 et présidence des réunions ;

- nomination et renouvellement des membres de la commission de subdivision en application de l'arrêté du 14 octobre 1988.

### 2 - Gestion du statut des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel

- nomination des membres et réunion de la commission statutaire régionale en application du décret n° 84.131 du 24 février 1984 et de l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié ;

- nomination des membres et réunions de la commission paritaire régionale en application du décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié et de l'arrêté du 7 novembre 1985 ;

- nomination et reclassement, détachement, disponibilité et cessation de fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel en application du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié.

## III - PROFESSIONS PARAMEDICALES :

- diplôme d'Etat infirmier (ère), en application de l'arrêté du 30 mars 1992 modifié ;

- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, en application de l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié ;

- diplôme de cadre de santé, en application de l'arrêté du 18 août 1995 ;

- diplôme d'Etat d'infirmier (ère) anesthésiste, en application de l'arrêté du 30 août 1988 modifié ;

- diplôme d'Etat d'infirmier (ère) de bloc opératoire, en application de l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié ;

- certificat de capacité d'ambulancier en application de l'arrêté du 21 mars 1989 ;

- examen d'admission en école d'infirmier (ère) de bloc opératoire, en application de l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié ;

- examen d'admission en centre de formation d'ambulancier, en application de l'arrêté du 21 mars 1989 modifié ;

- concours d'admission en école d'infirmiers (ères), en application de l'arrêté du 23 mars 1992 modifié ;

- concours d'admission en école de masso-kinésithérapie, en application de l'arrêté du 23 décembre 1987 ;

- concours pour l'accès à l'emploi de directeur ou directrice d'école de sages-femmes, en application du décret n° 90.949 du 26 octobre 1990 ;

- concours pour l'accès à l'emploi de moniteur ou monitrice d'école de sages-femmes, en application de l'arrêté du 22 août 1985 ;

- commission de validation des acquis pour l'entrée en écoles d'infirmières, en application de l'arrêté du 23 mars 1992 ;

- examen d'entrée en école préparant au diplôme d'Etat d'anesthésiste en application de l'arrêté du 30 août 1988 modifié;
- conseils techniques et de discipline des écoles paramédicales ;
- carte professionnelle d'ambulancier en application de la lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1987 DGS/3E/347 ;
- concours de psychologue, en application du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 modifié ;
- répartition des subventions concernant les centres de formation aux professions paramédicales ;
- délivrance de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture aux ressortissants d'un Etat membre de la CEE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, conformément au décret n° 94.626 du 26 juillet 1994 ;
- autorisation d'exercice de la profession d'infirmier par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen titulaire d'un diplôme d'infirmier ne figurant pas sur l'arrêté du 16 juillet 1980 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'infirmier responsable en soins généraux, conformément au décret n° 2000-341 du 13 avril 2002 ;
- attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique en application du décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 relatif à l'application de l'article L-4311-5 du code de la santé publique ;
- reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 ;
- agrément des écoles et instituts de formation en masso-kinésithérapie, d'infirmière de bloc opératoire, de sages-femmes, d'ambulanciers, d'infirmières anesthésistes, de cadres de santé en application des décrets du 29-03-1963, n° 71-388 du 21-05-1971, n° 85-1046 du 27-09-1985, n° 87-965 du 30-08-1987, n° 88-903 du 30-08-1988 et n° 95-926 du 18-08-1995 modifiés notamment par le décret n° 97-1186 du 24-12-1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- agrément des directeurs et médecins, conseillers techniques des instituts de formation en masso-kinésithérapie, des directeurs et directeurs scientifiques des écoles d'infirmiers de bloc opératoire, des directrices et médecins, directeurs techniques et d'enseignement des écoles de sages-femmes, les directeurs et directeurs scientifiques des écoles d'infirmiers anesthésistes en application des décrets précités ;
- agrément des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture par application de l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

#### IV - PROFESSIONS SOCIALES :

##### 1 - Examen, concours, formation

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, en application de l'arrêté du 30 avril 1992 ;
- examen de niveau conjoint permettant l'accès soit à l'examen d'entrée en école de service social, soit à l'examen d'entrée en école d'éducateurs (éducateurs spécialisés), soit à l'examen d'entrée à l'école d'éducateurs de jeunes enfants, en application de l'arrêté du 7 mars 1986 relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, de l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, de l'arrêté du 20 mars 1993 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social, en application de l'arrêté du 16 mai 1980 modifié ;
- diplôme supérieur en travail social, en application de l'arrêté du 12 mars 1998 ;
- dérogation pour l'accès en cycle de formation du diplôme supérieur en travail social, en application de l'arrêté du 14 novembre 1978 ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, en application du décret n° 88.690 du 9 mai 1988 ;
- certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales, en application des arrêtés du 30 juillet 1976 et du 16 septembre 1976 ;
- diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, en application du décret du 26 mars 2002 ;

- attribution des bourses d'études pour la préparation des différents diplômes d'Etat de travail social, en application de la circulaire n° 23 du 19 avril 1985 ;

- diplôme de technicienne de l'intervention sociale et familiale, en application du décret du 9 septembre 1999 et de l'arrêté du 23 septembre 1999 ;

- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, en application de l'arrêté du 20 mars 1993 modifié ;

- concours interne pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en application de l'arrêté modifié du 27 juillet 1993 ;

- formateurs de terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'Etat en travail social, en application de l'arrêté du 22 décembre 1998.

## 2 - Budgets et subventions des centres de formation de travailleurs sociaux

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs du centre régional d'études et d'actions pour les handicaps et inadaptations, en application de l'arrêté du 16 décembre 1968 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'institut d'économie sociale familiale, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'institut régional de formation d'éducateurs, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'école de service social, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- répartition de la subvention concernant les centres de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- attribution de la subvention et des acomptes éventuels au C.R.E.A.H.I. et aux centres de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- attribution de crédits aux chantiers de jeunes bénévoles, en application de la lettre ministérielle n° 83.06/B du 13 janvier 1983 portant programmation des chantiers de jeunes, de la circulaire n° 80 du 27 avril 1987 portant déconcentration des crédits d'action sociale affectés aux chantiers de jeunes volontaires ;

- attribution de la subvention concernant la C.O.R.E.R.P.A.

## 3 - Agrément des personnels

- agrément des directeurs de centres de formation et d'enseignement,

- agrément des cadres socio-éducatifs en application de l'arrêté modifié du 27 juillet 1993,

- agrément des éducateurs de jeunes enfants classe exceptionnelle en application de l'arrêté du 27 juillet 1993.

## V - CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, DES MUTUELLES ET CONTENTIEUX

- autorisation des délégués du directeur ou de leurs adjoints, à assumer les fonctions d'agent comptable ou de délégué de l'agent comptable conformément à l'article D 253.5 du code de la sécurité sociale ;

- autorisation du titulaire d'un poste comptable d'un organisme à remplir, dans les locaux de cet organisme, les fonctions de caissier, de trésorier ou de comptable d'une institution non soumise au contrôle du préfet de région conformément à l'article D 253.10 du code de la sécurité sociale ;

- approbation des statuts et des règlements intérieurs (initiaux et modifiés) des organismes de sécurité sociale visés aux articles L 281-4, L 281-6, R 183-20, R 213-5, R 611-30, L 633-8 et R 633-11 du code de la sécurité sociale ;

- annulation ou suspension, dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale, notamment les articles L 151-1, R 151-1, R 151-2, R 151-3, D 281-1, R 611-108, R 611-109, R 611-110, R 611-114, R 633-56, des décisions des conseils d'administration et des directeurs des organismes de sécurité sociale à compétence régionale et locale visés à l'article R 111-1, 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, lorsqu'elles sont contraires à la loi ou lorsqu'elles paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques ;

- approbation des budgets des oeuvres des organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions des articles L et R 153-2, R 153-3 et 153-7 du code de la sécurité sociale ;
- agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de sécurité sociale dans le cadre des articles R 123-48 et 49 du code de la sécurité sociale ;
- nomination et remplacement des administrateurs des organismes de sécurité sociale en application de l'article D 231-4 du code de la sécurité sociale ;
- établissement d'office des budgets des organismes de sécurité sociale dans les cas fixés par l'article L 153-4 du code de la sécurité sociale ;
- inscription d'office aux budgets des organismes de sécurité sociale et conformément à l'article L 153-5 du code de la sécurité sociale, des crédits suffisants pour le paiement des dépenses obligatoires que lesdits organismes auraient omis ou refusé d'inscrire ;
- en cas de carence du conseil d'administration ou du directeur des organismes de sécurité sociale, prendre la décision au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, d'ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, conformément aux articles L 281-2 et R 281-1, R 614-2 et R 623-19 du code de la sécurité sociale ;
- approbation pour les organismes de recouvrement du régime général, des remises intégrales des majorations de retard, en application de l'article R 243-20 du code de la sécurité sociale ;
- approbation pour les organismes des régimes autonomes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales, des remises intégrales de majorations de retard, en application de l'article D 633-15 du même code ;
- décision de statuer sur les comptes annuels des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières ;
- agrément, refus d'agrément, retrait d'agrément des mutuelles et unions en application des dispositions du IV de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, relative au code de la mutualité, et des articles L.211-7 à L.211-10 et R.211-7 dudit code ;
- approbation du transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations des mutuelles, unions ainsi que de leurs succursales à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, à une ou plusieurs institutions de prévoyance ou à une ou plusieurs entreprises d'assurances, en application des articles L.212-11 et R.212-60 du code de la mutualité ;
- approbation des opérations de fusion ou de scission de mutuelles ou unions, lorsqu'elles comportent des transferts de portefeuille d'opérations, en application des articles L.212-12 du code de la mutualité ;
- opposition à la fusion ou à la scission de mutuelles ou unions, ne comportant pas de transfert de portefeuille d'opérations, dans les conditions prévues aux articles L 212-13 et R 212-64 du code de la mutualité ;
- contrôle des mutuelles ou unions, en application de l'article L 510-2 du code de la mutualité ;
- présentation des conclusions devant les juridictions appelées à connaître des différends opposant les agents des organismes de sécurité sociale à leurs employeurs, en application de l'article R 123-3 du code de la sécurité sociale ;
- présentation des observations écrites ou verbales devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, en application de l'article R 142-20 du code de la sécurité sociale.

#### VI - ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE

- agrément des centres de santé délivré conformément à l'article D 765-1 du code de la santé publique ;
- organisation, gestion et suivi de la conférence régionale de santé prévue par l'ordonnance n° 96.345 du 24 avril 1996 et le décret du 17 avril 1997.

## VII - CONTRÔLE DES PHARMACIES

- actions en référé devant le président du tribunal de grande instance en application des articles 808 et 809 du nouveau code de procédure civile lorsque les délits d'exercice illégal de la pharmacie sont incontestablement établis et lorsque les responsables de la vente illicite de produits relevant du monopole pharmaceutique refusent de les retirer du marché ;

- délivrance de l'autorisation pour les psychotropes à des fins d'enseignement et de recherche mentionnée à l'article R 5185 du code de la santé publique.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Delaux, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux relevant de son domaine d'intervention, les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Delaux, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par M. Jean-Marcel Bertrand, directeur-adjoint, ou à défaut M. Jacques Audry, chef de service, Mme Françoise Roby-Verbié, chef de service, M. Jean-Pierre Ferrand, inspecteur principal, M. Philippe Boisson, inspecteur principal et M. Jean Schweyer, inspecteur principal.

---

### 2005-12-1002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2005 à Mme Françoise Delaux, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subvention et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Françoise Delaux, désignée personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € passés au nom de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**Art. 3.** - Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

**Art. 4.** - Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

**Art. 5.** - Mme Françoise Delaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTE

## Section 135

## TITRE III - MOYENS DES SERVICES

Chapitre	Art. de prév.	Art. d'exéc.
31	41	PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE
	10	Rémunérations principales des agents des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
	62	Nouvelle bonification indiciaire.
31	42	INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES
	10	Indemnités et allocations diverses des agents titulaires des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

31 96	AUTRES REMUNERATIONS.
10	Autres rémunérations - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
40	Commissions et juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.
60	Services chargés de la formation permanente des personnels.
72	Enseignement sanitaire, social et hospitalier - examens et concours.
33 90	COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT
10	Côtitations sociales. Part de l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 91	PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT
10	Prestations sociales versées par l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 92	AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
12	Autres dépenses d'action sociale - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
34 98	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
20	Service de l'information et de la communication (SICOM).
49	Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.
60	Sous-direction des systèmes d'information et de télécommunications (SINTEL).
70	Sous-direction de la modernisation des services (MOS).
81	Bureau de la formation.
90	Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales – Services déconcentrés.
39 01	EXPERIMENTATIONS dans le CADRE de la LOI ORGANIQUE du 1er AOUT 2001.
	PROGRAMME « SANTE PUBLIQUE – PREVENTION »
60	Politique de santé.
70	Déterminants de santé.
80	Pathologies à forte mortalité
90	Qualité de vie et handicaps
39 02	PROGRAMME « VEILLE ET SECURITE SANITAIRES »
10	Veille, surveillance, expertise et alerte.
20	Gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises.
30	Production et mise en œuvre de règles, de recommandations, de décisions et autres dispositifs.
40	Information et formation.
39 03	PROGRAMME « POLITIQUES EN FAVEUR DE L'INCLUSION SOCIALE »
10	Prévention de l'exclusion.



- 20 Actions en faveur des plus vulnérables.
- 30 Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion.
- 40 Actions en faveur des rapatriés.

## TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 43 32 PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES –  
FORMATION, RECYCLAGE ET BOURSES
  - 10 Ecoles de formation des sages-femmes et des professionnels paramédicaux.
  - 21 Etudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie.
  - 22 Année-recherche de l'internat en médecine et en pharmacie.
  - 50 Formation continue des professions médicales et paramédicales.
- 46 34 INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
  - 20 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance.
- 46 35 INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPES  
ET DES PERSONNES AGEES.
  - 20 Interventions en faveur des personnes handicapés.
    - 24 - Centres régionaux d'aide à l'adolescence et à l'enfance inadaptés.
    - 25 - Centres d'Information sur la Surdit .
  - 60 Personnes  g es.
- 46 81 ACTIONS SOCIALE D'INTEGRATION ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION.
  - 50 Actions en mati re de population, d'int gration et de suivi sanitaire et social des migrants  trangers et des r fugi s.
  - 60 Centres d'h bergement et de r adaptation sociale pour les r fugi s.
- 47 16 ACTION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET  
LA TOXICOMANIE.
  - 30 D penses d concentr es.

## TITRE V – INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L' ETAT

9 me PARTIE : Exp rimentations dans le cadre de la loi organique du 1er ao t 2001

- 59 01 STATISTIQUES, ETUDES, RECHERCHE ET EVALUATION
  - 30 Etudes et statistiques : d penses d concentr es.
  - 40 Informatique et services li s   l'activit  statistique et d' tude.
  - 60 Observation sociale locale.